



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2018-437
08/06/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2017-660 du 05/08/2017 :

Revalorisation au 1er avril 2017 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la Sécurité sociale).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Revalorisation au 1er avril 2018 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du code de la Sécurité sociale)

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF
DRIAAF
DAAF
DD(CS)PP
DDT(M)
Etablissement publics d'enseignement agricole (technique et supérieur, EPN)
Pour information : Préfets de région et de département

Résumé : Modalités de revalorisation des rentes viagères

Textes de référence :- Code de la Sécurité sociale ;

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale modifiant l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale ;

- Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladies et accidents de service ;

- Circulaire interministérielle DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé par application d'un coefficient dont le montant est fixé au 1^{er} avril (*article L.161-25 du Code de la Sécurité Sociale*) sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculé sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

REVALORISATION au 1^{er} avril 2018

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2018, est revalorisée par application du coefficient **1,01** dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (*article R. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale*).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%.

RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES

Les rentes correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas revalorisables. Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80^{ème} du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à **231.50 €** devront être rachetées.

INFORMATION DES CRÉDIENTIERS

Les responsables de BOP sont invités à informer les crédientiers relevant de leur circonscription administrative des nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CRÉDITS

Chaque responsable de BOP (RBOP) dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12^{ème} des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (*annexes 1 et 2*) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre des reprogrammations.

Le chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

Région :

Département :

Récapitulatif des besoins pour le paiement des rentes allouées aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (1)
--

1^{er} semestre.....2^{ème} semestre.....

TOTAL de l'année**0.00 €**

Besoins complémentaires (nouveaux rentiers, rachat de rente obligatoire...)

A déduire (trop perçus, décès...)

Montant des sommes versées au titre de l'année**0.00 €**

(1) ce document est à adresser au responsable de BOP à chaque changement de situation (revalorisation des rentes, décès de crédirentier, rachat de rente obligatoire...). Il servira de base au calcul de la dotation de l'année n+1

